

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DUMAS - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - PROUX - RAFIK - RIGONDEAUD - MM. BOISARD - BURLIER - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENÊTRE - MAZÈRE - PÈBRE - QUÉRY - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. GUIBRETEAU à M. ZIAT
M. BANIZETTE. à M. LAFFENÊTRE
Mme EL HARMOUCHI à Mme OLIVIER
Mme DONADIEU à M. PÈBRE
Mme REGRENIL à Mme RAFIK
Mme LAMAURE à M. GERGAUD
M. MATHA à M. ISSARD
M. TIFALLA à M. QUÉRY
Mme DANÈDE à Mme DUMAS

Membres en exercice :	29
Présents :	17
Votants :	26
Date de convocation :	12/12/2023

ABSENTS EXCUSÉS : M. DEVAUTOUR - Mme EL BASRI

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GAUTHERIE

DÉLIBÉRATION 2023-12-13 – RÉGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC de mettre en place un règlement du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du temps de travail des services de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC,

CONSIDÉRANT le projet de règlement du temps de travail soumis à l'examen des instances paritaires ayant pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment :

Titre I - Champs d'application
Titre II - Dispositions générales sur le temps de travail
Titre III - Les cycles de travail
Titre IV - L'organisation du Temps de travail
Titre V - Les jours ARTT
Titre VI - Les congés annuels
Titre VII - Le Compte Epargne Temps (CET)
Titre VIII - Les Autorisations Spéciales d'Absence
Titre IX - La procédure à suivre en cas de maladie/accident

Vu l'avis favorable du CST en date du 06 décembre 2023.

Monsieur le Maire précise que les délibérations et protocoles suivants seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Protocole d'accord préalable à la signature avec l'état d'un contrat de solidarité du 24 décembre 1982
- Délibération du Conseil municipal 28 mars 1997 portant autorisation à travailler à temps partiel

- Délibération n°13 du Conseil municipal du 17 décembre 2001 portant sur la mise en œuvre de l'ARTT dans les services communaux à compter du 1^{er} janvier 2002
- Protocole de mise en œuvre de l'ARTT du 1^{er} janvier 2002
- Adaptation du protocole de mise en œuvre de l'ARTT dans les services municipaux de la commune de L'Isle d'Espagnac au 1^{er} janvier 2007
- Délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2008 portant fixation de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2009
- Délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 16 décembre 2010 portant convention de transfert des droits acquis au titre du compte épargne temps et du droit individuel à la formation en cas de mutation ou de détachement
- Délibération n°2020-11-05 du Conseil municipal du 16 novembre 2020 portant sur la mise en place du télétravail

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **DE L'AUTORISER** à signer tout document y afférent.

La commission Finances – Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
 Pour extrait conforme,
 Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 19 décembre 2023
 Monsieur le Maire